

251

DECRET N° 82/22 /S.G.G. du 24/05/82
portant attributions et réorganisation
du Ministère du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
à l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret 77/574 du 11 Novembre 1977 portant attributions
et organisation du Ministère du Commerce;
Vu le décret n°79/488 du 11 Novembre 1979 fixant les indemnités
de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administra-
tifs;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n°80/644 susvisé;
Sur proposition du Ministre du Commerce.
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER - DES COMPETENCES

Le Ministre du Commerce est chargé de l'élaboration et de
de la Politique Commerciale du Parti et

Il est notamment chargé

- d'étudier et de proposer toute les mesures législatives et
réglementaires dans le domaine du commerce et d'en contrôler
l'application ;
- de proposer toutes les mesures nécessaires au développement
du commerce d'Etat et du commerce coopératif ;

- de veiller à l'approvisionnement régulier du peuple en produit de première nécessité notamment;
- d'exercer les attributions qui lui sont reconnues par les textes en vigueur sur les Entreprises Commerciales d'Etat placées sous son autorité;
- d'assurer le contrôle de toutes les activités commerciales, d'exercer la tutelle sur toutes les Entreprises commerciales installées en République Populaire du Congo;
- d'étudier et de mettre en oeuvre toute action tendant à l'organisation des circuits de distribution;
- de définir et de mettre en oeuvre la politique du commerce extérieur;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique générale de prix et des normes et d'en assurer le contrôle ;
- de participer à la conception et à l'élaboration des plans et programmes concernant le secteur commercial et d'en suivre l'exécution;
- d'assurer la promotion et l'expansion des activités commerciales;
- d'assurer la préparation technique et la conduite des négociations commerciales, bilatérales ou multilatérales ainsi que la conclusion, l'exécution et le renouvellement des accords commerciaux.

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2. - Le Ministère du Commerce est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre du Commerce.

Il comprend :

- Le Cabinet du Ministre
- La Direction du Contrôle et de l'Orientation
- Le Secrétariat Général
- Les offices ou établissements sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER - DU CABINET

ARTICLE 3. - Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques administratives et techniques relevant du Ministère du Commerce.

ARTICLE 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

ARTICLE 5.+ Les attributions de la Direction du Contrôle et de l'Orientation sont celles définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 6.- Le Secrétariat Général est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Commerce.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général :

- assure la tutelle administrative spécialisée des différentes activités commerciales et à ce titre il est responsable de l'élaboration et du contrôle de la réglementation générale du commerce.
- coordonne, oriente et dirige sous l'autorité du Ministre toutes les activités des directions des services centraux et régionaux. Il établit à la fin de chaque mois un rapport sur les activités du Secrétariat Général et présente à la fin de chaque trimestre le point sur la conjoncture économique et commerciale et à la fin de chaque année, un rapport d'activités ;
- veille au respect et à l'exécution des directives du Ministre et de son Cabinet par les services administratifs du Ministère placés sous sa responsabilité ;
- veille au respect et à l'exécution par les Directions Régionales des programmes d'activités édictés ou approuvés par le Ministre ;
- centralise les études et les dossiers émanant des Directions spécialisées ;
- assure la liaison au même niveau avec les autres Départements Ministériels ;
- gère les archives et la documentation du Ministère du Commerce ;
- suggère l'organisation des actions nécessaires au bon fonctionnement des services du Ministère et à la réalisation des objectifs du Parti et de l'Etat dans le domaine

du Commerce.

ARTICLE 8.- Outre le Secrétariat de Direction et le Bureau de Documentation et des Archives rattachés directement au Secrétaire Général, le Secrétariat Général comprend :

- une Direction du Commerce Intérieur
- une Direction du Commerce Extérieur
- une Direction du Contrôle Commercial
- une Direction des Etudes et Planification
- une Direction des Affaires Administratives et Financières.
- Des Directions Régionales.

SECTION I-

DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 9.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par le Secrétariat Général
- de la dactylographie des correspondances et autres documents administratifs
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Secrétaire Général.

SECTION II

DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 10.- Le Bureau de Documentation et des Archives est animé et dirigé par un Chef de Bureau.

Il est notamment chargé :

- de la collecte, du traitement ^{et} / de la conservation de la documentation,
- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives,
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

.../...

SECTION II - DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

ARTICLE 11.- La Direction du Commerce Intérieur est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

ARTICLE 12.- La Direction du Commerce Intérieur est l'instrument principal du Ministère du Commerce dans l'exercice de son pouvoir en matière de Commerce Intérieur ; à ce titre elle est responsable de la gestion administrative des différentes activités commerciales et du contrôle de la gestion de l'ensemble des circuits de distribution et approvisionnement.

Elle est particulièrement chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du commerce intérieur ; notamment elle prépare et fait appliquer les lois et règlements relatifs à l'organisation du commerce intérieur ; les mesures de politique commerciale nécessaires à l'adaptation des circuits de distribution et de tout l'appareil du commerce intérieur aux exigences d'une économie moderne et à la mise en place d'une structure socialiste du commerce.
- de veiller à l'approvisionnement des populations en produits de bonne qualité et en quantité suffisante.
- de collaborer à l'organisation des manifestations commerciales telles que les foires et expositions, les comices agricoles, en vue de la promotion des produits destinées à la consommation intérieure ;
- de collaborer à la détermination des coûts de production, à la fixation des prix des produits à l'importation et à l'exportation ainsi qu'à l'établissement des mercuriales ;
- de coordonner les actions concertées des entreprises industrielles ou commerciales, des chambres consulaires et de tous les autres organismes économiques ;
- d'assurer la liaison au niveau technique avec les organes de mêmes niveau des autres Départements Ministériels dont la collaboration lui est nécessaire dans la résolution des problèmes du commerce et de la distribution en République Populaire du Congo ;

ARTICLE 13.- La Direction du Commerce comprend les services suivants :

- Service de la Promotion Commerciale
 - Service de la Distribution et de l'Approvisionnement
 - Service du Fonds de garantie
- .../...

SECTION IV - DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 14.- La Direction du Commerce Extérieur est animé et dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

ARTICLE 15.- La Direction du Commerce Extérieur est l'instrument principal du Ministère du Commerce dans l'exercice de son pouvoir en matière de Commerce Extérieur.

Elle est chargée sous l'autorité du Secrétaire Général de l'élaboration, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du commerce extérieur ;

Elle prépare les lois et règlement relatifs au commerce extérieur ; son action s'exerce principalement dans trois domaines :

- les relations économiques et commerciales avec les pays étrangers et les organisations internationales. A ce titre la Direction du Commerce Extérieur participe à l'élaboration des conventions, traités ou accords commerciaux et en contrôle l'exécution.
- la promotion des exportations. A ce titre la Direction du Commerce Extérieur est responsable de l'Orientation des échanges commerciaux avec l'extérieur ; elle est chargée de l'étude des tendances immédiates et futures du commerce international et des mesures tendant à accroître les marchés d'exportation. Elle participe à l'organisation des manifestations commerciales en vue de la promotion des produits destinés à l'exportation.
- Le contrôle des importations et des exportations : la Direction du Commerce Extérieur coordonne les opérations du commerce extérieur par la délivrance des licences d'importations et d'exportation.

Elle établit à la fin de chaque trimestre et de chaque année une balance commerciale globale, une balance par pays et par produits.

Elle élabore, en collaboration avec la Direction des Douanes et la Direction des Relations Financières Extérieures, la réglementation du Commerce Extérieur et assure la liaison avec les organes techniques de même niveau des autres départements ministériels.

ARTICLE 16.- La Direction du Commerce Extérieur comprend les Services ci-après :

- Le Service de la coopération
- Le Service des Exportations
- Le Service des Importations

SECTION V - DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE COMMERCIAL

ARTICLE 17.- La Direction du Contrôle Commerciale est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

ARTICLE 18.- La Direction du Contrôle Commercial est chargée de veiller à la stricte observation des lois et règlements concernant le commerce en République Populaire du Congo.

Elle participe à l'élaboration de la politique générale des normes et des prix, des lois et règlements dans le domaine commercial. Elle engage les poursuites contre les infractions constatées et assure l'application des sanctions prévues par la loi. Elle assure la liaison au même niveau technique avec les autres départements ministériels.

ARTICLE 19.- La Direction du Contrôle Commercial comprend les Services ci-après :

- Service du Contrôle des prix et de stocks
- Service du Contrôle de la réglementation générale et des normes
- Service du contentieux.

.../...

SECTION VI - LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

ARTICLE 20.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

Elle est chargée sur le plan administratif :
de la gestion du personnel, du patrimoine et de l'ensemble des problèmes administratifs du Ministère.

- de la détermination des besoins en personnel du Ministère et de la programmation de la formation ;
- du contrôle du personnel de l'assistance technique affecté au Ministère ;
- * sur le plan financier : de l'élaboration et du contrôle de l'exécution du budget du Ministère ;
- de la gestion de ses comptes financiers. Elle assure la liaison avec les organes de même niveau des autres Départements Ministériels.

ARTICLE 21.- La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend trois services :

- le Service du Personnel
- le Service Financier
- le Service Administratif et du Matériel.

SECTION VII LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
COMMERCIALE

ARTICLE 22.- La Direction des Etudes et de la Planification Commerciales est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

Elle est chargée de :

- la collecte et le traitement des informations nationales et internationales dans le domaines du commerce et de la distribution. Elle centralise les statistiques du commerce intérieur et extérieur.
- la mise en place d'un système de documentation et d'information
- l'étude des structures du commerce intérieur et des mesures nécessaires à les adapter aux orientations définies par le Parti et le Gouvernement ;
- l'étude quantitative et qualitative des besoins nationaux pour les différents produits ou groupes de produits de grande consommation ;

.../...

- l'inventaire des productions nationales effectives et potentielles en vue de la satisfaction des besoins nationaux ;

Elle participe à l'élaboration des plans et programmes de développement dans le domaine du commerce/de la distribution. Elle élabore et propose, à partir des orientations et directives du Ministre du Commerce, des projets d'investissement à réaliser par le Ministère du Commerce dont il assure la mise en oeuvre.

- Elle collabore à la détermination des coûts de production et à la fixation des prix tant à la production qu'à la consommation ;

- Elle étudie et propose une politique des normes ;

- Elle assure la liaison au même niveau technique avec les Départements Ministériels.

ARTICLE 23.- La Direction des Etudes et de la Planification Commerciale comprend les services ci-après :

- Service des Statistiques, de Documentation et Archives
- Service des Etudes Commerciales
- Service des Etudes des prix et des normes
- Service des plans et programmes.

SECTION VIII -

DES DIRECTIONS REGIONALES

ARTICLE 24.- Les Directions Régionales du Commerce sont animées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre du Commerce.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des Commissaires Politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le Contrôle technique du Secrétariat Général.

Elles sont notamment chargées :

- de l'exécution des lois, des règlements et des décisions Gouvernementales dans les domaines de leur compétence.
- de l'exécution des décisions et délibérations des Conseils Populaires de Région dans le domaine de leur compétence.
- de la conception des projets et des plans portant sur des domaines d'intérêts local.

.../...



- de suivre au plan local la bonne marche des Services et Offices relevant du Ministère du Commerce.
- d'adresser par l'intermédiaire du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, tous rapports ou correspondances concernant les problèmes du Commerce.
- de suggérer et analyser toute étude intéressant le développement à l'échelon régional.
- de suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère au niveau de la Région en vue de la concrétisation des objectifs du Parti et de l'Etat en matière de commerce.
- de la conservation des archives du service.
- de proposer à la signature du Commissaire Politique, Président de Comités Exécutifs, les engagements des dépenses de fonctionnement du service.

ARTICLE 25. - Les Directions Régionales comprennent des services dont les attributions et l'organisation sont définies par arrêté du Ministre du Commerce.

CHAPITRE IV -

DES OFFICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS

TUTELLE

ARTICLE 26. - Les Offices et Etablissements publics placés sous l'autorité du Ministre du Commerce sont régis par des textes qui leur sont propres.

TITRE III -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. - L'organisation et les attributions des Services des Directions du Secrétariat Général seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce.

ARTICLE 28. - Le Chef du Bureau de la Documentation et des Archives, les Chefs des Services Centraux et Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce.

ARTICLE 29. - Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux et Régionaux les Chefs de Services Centraux et Régionaux, les Chefs de Bureau perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 30.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°77/574 susvisé.

ARTICLE 31.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Mars 1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDEZOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce,

ELENGA NGAPORO.-

Le Ministre du Travail et de la
Prevoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-